

EXAMEN MEDICAL POUR LES PERMIS DE CONDUIRE PAR UN MEDECIN AGREE CONSULTANT EN CABINET

Vous devez passer la visite médicale à laquelle vous êtes astreint au cabinet d'un médecin agréé par le Préfet, il vous appartient de prendre directement rendez-vous avec le médecin agréé de votre choix (le médecin choisi ne doit pas être votre médecin traitant).

Le montant de cet examen médical est de 36 euros (1^{er} mai 2017). S'agissant d'un examen de prévention pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire, il n'est pas pris en charge par la Sécurité Sociale et le médecin ne peut, en aucun cas, vous délivrer de feuille de maladie.

Le jour de la visite, vous remettrez au médecin :

- **le formulaire « Permis de conduire – Avis médical » (réf. Cerfa 14880*01 – 3 volets)** renseigné pour les rubriques 1-1, 1-2 et 1-3 (en majuscule et à l'encre noire sans accent et rature) avec 3 photos d'identité récentes couleurs
- **le formulaire de demande de « permis de conduire au format européen » en couleur** et renseigné à l'encre noire (réf Cerfa dit 06 – 14948*01) avec 1 photo d'identité récente couleur
- **Justificatifs d'identité en cours de validité** (carte nationale d'identité ou passeport recto-verso) et de domicile de moins de 3 mois (avis d'imposition 2015, facture tél, quittance de loyer...)
- **en cas de validation périodique** la photocopie recto verso de votre permis de conduire
- **en cas d'annulation** (ne comportant aucune infraction liée à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants), la référence 44 (annulation administrative) ou la référence 73 (annulation judiciaire) et vos tests psychotechniques (ces tests sont obligatoires dans ce cas précis et peuvent être réalisés avant de se présenter devant le médecin agréé)
- **en cas de suspension** pour excès de vitesse, la décision préfectorale de suspension et vos tests psychotechniques en cas de suspension égale ou supérieure à 6 mois

A l'issue de la visite, **le médecin vous remettra un exemplaire de l'avis médical et transmettra un exemplaire à la Préfecture avec les pièces constitutives de votre demande de permis de conduire le cas échéant pour instruction de votre dossier.**

Si le médecin ne peut conclure à votre aptitude d'emblée, il peut solliciter l'avis d'un médecin spécialiste, ou des examens complémentaires voire demander à ce que vous soyez examiné par la commission médicale préfectorale qui statuera, au regard de la sécurité routière, sur votre aptitude médicale à la conduite.